> Contrat d'apprentissage : Prime à l'apprentissage

6243-1-1 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Juricaf

Pour l'application de l'article L. 6243-1, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

6743-1-2. Ordonnance n*2021-797 du 23 juin 2021 - art. 1

Pôle emploi aide et conseille les entreprises assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6242-1 dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation. A cette fin, France compétences transmet chaque année à Pôle emploi la liste des entreprises redevables de cette contribution.

- > Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage : Code du travail : articles L6243-1 à L6243-1-2
- > Contrat d'apprentissage : Prime à l'apprentissage

Section 2 : Cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis.

6243-2 LOI n°2018-1203 du 22 décembre 2018 - art. 8 (V)

L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond fixé par décret.

service-public.fr

> Contrat d'apprentissage : Cotisations et exonérations

6243-3 LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 20 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'Etat prend en charge les cotisations et contributions sociales des apprentis qui font l'objet des exonérations prévues aux articles L. 6227-8-1 et L. 6243-2.

Le fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

service-public.fr

n.935 Code du travail